

# PIÈCE 7

## ÉTUDE D'IMPACT

### - Chapitre 11 - Incidences cumulées

#### PLACE DU CHAPITRE DANS L'ÉTUDE D'IMPACT

Résumé non technique

Sommaire général

Chapitre 1 – Objectifs et contenu de l'étude d'impact

Chapitre 2 – Description du projet

Chapitre 3 – Air et facteurs climatiques

Chapitre 4 – Eaux de surface

Chapitre 5 – Sol et eaux souterraines

Chapitre 6 – Radioécologie

Chapitre 7 – Biodiversité

Chapitre 8 – Population et santé humaine

Chapitre 9 – Activités humaines

Chapitre 10 – Gestion des déchets

**Chapitre 11 – Analyse des incidences cumulées**

Chapitre 12 – Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Chapitre 13 – Conclusion de l'étude d'impact

Chapitre 14 – Auteurs de l'étude d'impact

>> ANNEXES : voir le classeur spécifique.

## SOMMAIRE

PRESENTATION DU CHAPITRE 11.....	3
11.1. DEMARCHE RETENUE.....	4
11.2. ZONE D'ETUDE.....	5
11.3. RECENSEMENT DES PROJETS.....	6
11.4. ANALYSE DES INCIDENCES CUMULEES.....	7
11.4.1. PROJET D'AGRANDISSEMENT D'UNE GRAVIÈRE (BREISACH AM RHEIN) ....	7
11.4.2. PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE DECHARGE (ESCHBACH) .....	7
11.4.3. PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE ZONE PORTUAIRE ET INDUSTRIELLE (NAMBSHEIM, BALGAU, GEISWASSER, HEITEREN) .....	7
11.4.4. CONCLUSION .....	8
11.5. PROJET TECHNOCENTRE .....	9

## TABLEAUX

Tableau 11.a	Sources d'information pour le recensement des projets.....	6
--------------	--	---

# P RESENTATION DU CHAPITRE 11

La notion d'effets cumulés se réfère à la possibilité que les impacts temporaires et permanents occasionnés par le projet et d'autres projets en cours rentrent en interaction.

Conformément au 5<sup>e</sup>-e de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, ce chapitre vise à recenser les autres projets connus sur l'aire d'étude et analyser les effets cumulés du projet avec ces projets connus.

*« Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.*

*Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.*

*Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :*

*– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;*

*– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.*

*Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage. »*

Ainsi, selon les exigences réglementaires citées ci-dessus, l'étude d'impact doit comporter une analyse des incidences cumulées des autres projets à proximité, avec le projet de démantèlement de l'INB n°75.

A noter que dès lors qu'un projet rentrant dans les cas visés ci-dessus est mis en œuvre et exploité, il fait partie de l'état actuel de l'environnement (i.e. scénario de référence de l'environnement) et ses incidences cumulées avec le présent projet sont prises en compte dans les [Chapitres 3 à 9](#). Il n'est donc pas repris dans le présent chapitre.

Le chapitre est organisé comme suit :

- [Paragraphe 11.1](#) : démarche retenue ;
- [Paragraphe 11.2](#) : zone d'étude ;
- [Paragraphe 11.3](#) : recensement des projets ;
- [Paragraphe 11.4](#) : analyse des incidences cumulées.

# 11.1. DEMARCHE RETENUE

Il s'agit d'analyser les incidences cumulées du projet avec celles identifiées dans la zone d'étude retenue conformément au 5°-e de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Cette analyse du cumul des incidences est réalisée en plusieurs étapes :

- identification des compartiments environnementaux considérés, cette identification permettant d'établir la zone d'étude à considérer pour les incidences cumulées ainsi que les limites temporelles des effets du projet à considérer ;
- délimitation de la zone d'étude ;
- recensement des projets ;
- analyse des incidences cumulées.

# 11.2.

## ZONE D'ETUDE

La démarche consiste à identifier tous les projets connus dans un rayon de 10 km autour de l'INB n°75.

Cette zone est définie en prenant en compte :

- le périmètre de surveillance de la radioactivité autour de l'INB n°75 : les stations de mesures de la radioactivité sont situées dans un périmètre de 10 km ;
- le périmètre de surveillance du milieu aquatique : les stations de mesures dans le Grand Canal d'Alsace sont situées dans un périmètre d'environ 4,5 km.

Cette zone d'étude est cohérente avec l'aire d'étude du [Chapitre 7](#).



Figure 11.a Zone d'étude (rayon de 10 km autour de l'INB n°75)

# 11.3.

## RECENSEMENT DES PROJETS

La recherche a été effectuée sur les différents sites Internet des services de l'État référençant, ou susceptibles de référencer, les avis de l'autorité environnementale ([Tableau 11.a](#)).

Institution	Consultation	Date de la consultation	Années analysées
DREAL Grand Est	<a href="http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-de-l-ae-r6433.html">http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-de-l-ae-r6433.html</a>	Décembre 2022	2017 2018 2019 2020 2021 2022
Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Grand Est	<a href="http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/grand-est-r5.html">http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/grand-est-r5.html</a>		
Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable	<a href="https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html">https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html</a>		
Fichier national des études d'impact	<a href="http://www.fichier-etudesimpact.developpement-durable.gouv.fr/">http://www.fichier-etudesimpact.developpement-durable.gouv.fr/</a>		
Plateforme consultation projets soumis à étude d'impact du Ministère de la transition écologique et solidaire	<a href="https://www.projets-environnement.gouv.fr">https://www.projets-environnement.gouv.fr</a>		
Plateforme consultation projets soumis à étude d'impact des Länder	<a href="https://www.uvp-verbund.de">https://www.uvp-verbund.de</a>		

Tableau 11.a Sources d'information pour le recensement des projets

Parmi les projets connus recensés par les sources du [Tableau 11.a](#), trois projets sont susceptibles de présenter des effets cumulés avec le projet de démantèlement de l'INB n°75 :

- un projet d'agrandissement d'une gravière sur la commune de Breisach am Rhein en Allemagne ;
- un projet de construction d'une décharge pour gravats de construction sur la commune d'Eschbach en Allemagne ;
- un projet d'aménagement d'une zone industrielle et portuaire sur les communes de Nambenheim, Balgau, Geiswasser et Heiteren, en France.

Les projets écartés ont des aires d'influence directe très restreintes et/ou des effets non susceptibles de se cumuler avec ceux du projet de démantèlement de l'INB n°75 (exemples : modification du plan local d'urbanisme, création d'une zone d'activités, création d'un supermarché et de parkings, aménagement d'un lotissement).

# 11.4. ANALYSE DES INCIDENCES CUMULEES

## 11.4.1. PROJET D'AGRANDISSEMENT D'UNE GRAVIÈRE (BREISACH AM RHEIN)

Le projet d'agrandissement (1,9 ha d'extension) d'une gravière sur la commune de Breisach am Rhein en Allemagne a été examiné.

Ce projet, de par sa nature et sa localisation, est susceptible de présenter des incidences sur la biodiversité et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont prévues par le pétitionnaire, liées notamment à la destruction de milieux d'intérêt (boisements et milieux aquatiques) et d'habitats d'espèces protégées (chiroptères, reptiles, etc.).

## 11.4.2. PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE DECHARGE (ESCHBACH)

Le projet de construction d'une décharge destinée à recevoir des gravats de construction, localisée en partie dans une ancienne gravière (la zone d'enfouissement sera agrandie par section et sera d'une extension maximale de 10,5 ha), sur la commune d'Eschbach en Allemagne, a été examiné.

Ce projet, de par sa nature et sa localisation, est susceptible de présenter des incidences sur la biodiversité et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont prévues par le pétitionnaire, liées notamment à la destruction de milieux d'intérêt (boisements et prairies) et d'habitats d'espèces protégées (oiseaux, reptiles, amphibiens etc.).

## 11.4.3. PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE ZONE PORTUAIRE ET INDUSTRIELLE (NAMBSHEIM, BALGAU, GEISWASSER, HEITEREN)

Le projet d'aménagement d'une zone portuaire et industrielle (7 secteurs répartis en deux zones, environ 80 ha au total) sur les communes de Namsheim, Balgau, Geiswasser et Heiteren a été examiné.

Ce projet, de par sa nature et sa localisation, est susceptible de présenter des incidences sur la biodiversité et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont prévues par le pétitionnaire, liées notamment à la destruction de milieux d'intérêt (boisements, prairies sèches et humides) et d'habitats d'espèces protégées (mammifères terrestres, oiseaux, amphibiens, chiroptères etc.).

Ce projet présente également des incidences sur le trafic routier (augmentation du trafic routier d'environ 50 % sur la RD52). Des mesures d'évitement et de réduction sont prévues par le pétitionnaire : circulation des poids lourds interdite sur les axes perpendiculaires à la RD52 pour limiter le trafic dans les villages de Balgau, Nambenheim et Fessenheim ; aménagement d'une piste cyclable le long de la RD52 pour permettre l'accès à la zone en modes doux ; aménagement de pistes cyclables également le long du GCA et le long du Muhlbach ; enfin, une offre de transport en commun sera proposée.

## 11.4.4. CONCLUSION

Pour ce qui concerne la biodiversité, les trois projets présentés ci-avant entraînent la destruction de milieux naturels, tandis que l'emprise du chantier associée au projet de démantèlement de l'INB n°75 concerne uniquement les milieux anthropisés présents au sein du périmètre de l'INB n°75 : le projet de démantèlement de l'INB n°75 n'entraîne ainsi la destruction d'aucun habitat naturel, les boisements situés au sud de l'INB n°75 étant totalement évités (Cf. mesure d'évitement ME1, [Chapitre 7](#)). Aussi, il n'est pas attendu d'effet cumulé de ces trois projets avec le projet de démantèlement de l'INB n°75 sur les espaces naturels, la faune, la flore, et les fonctionnalités écologiques.

Pour ce qui concerne le trafic routier, le trafic lié au projet d'aménagement d'une zone portuaire et industrielle a un effet cumulé avec le trafic lié au projet de démantèlement de l'INB n°75. Néanmoins, l'impact du projet de démantèlement de l'INB n°75 sur le trafic routier est peu significatif (Cf. [Chapitre 9, Paragraphe 9.2.3.3](#)) au regard de l'impact du projet d'aménagement d'une zone portuaire et industrielle. Par ailleurs, cet impact cumulé pourra être réduit grâce aux mesures de réduction prévues par le pétitionnaire (pistes cyclables, transport en commun). Aucune mesure de réduction supplémentaire n'est donc envisagée dans le cadre du projet de démantèlement de l'INB n°75.



# 11.5. PROJET TECHNOCENTRE

Le projet Technocentre correspond à une installation industrielle destinée à traiter des substances métalliques issues d'activités nucléaires, afin de les recycler dans le domaine conventionnel. Cette installation relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le Technocentre est une filière possible de gestion pour une partie des déchets liés au démantèlement de l'INB n°75. Pour autant, celui-ci n'est pas indispensable à la réalisation du projet de démantèlement de l'INB n°75, ces opérations de démantèlement pouvant être réalisées et les déchets issus de celles-ci disposant d'autres filières de gestion, indépendamment de la réalisation du projet de Technocentre. Ainsi, ces deux projets sont distincts et indépendants. Ils ne constituent pas différentes composantes d'une même opération et ne relèvent donc pas d'un projet unique.

L'implantation privilégiée de ce projet est située sur la commune de Fessenheim, où il s'inscrit dans le cadre du projet de territoire piloté par l'Etat.

Le terrain envisagé pour l'implantation de l'installation Technocentre est situé à proximité de l'INB n°75, mais en dehors de son périmètre, sur une surface d'environ 15 hectares.

Le projet Technocentre est actuellement en phase de conception.

EDF saisira la Commission nationale du débat public sur ce projet Technocentre à l'automne 2023.

A l'issue de l'étape de participation du public qui suivra cette saisine, EDF prévoit de déposer auprès des services de l'Etat compétents un dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) pour la création de cette ICPE, intégrant les enseignements de cette phase de participation du public. Ce dossier comportera une étude d'impact qui présentera notamment les effets cumulés du projet Technocentre avec les autres projets qui seront alors connus, dont les opérations de démantèlement de l'INB n°75.

La mise en service industriel du Technocentre, sous réserve de l'obtention des autorisations requises, est envisagée à l'horizon 2031 avec une durée de fonctionnement de 40 ans environ.